

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

**Taxation des rhums produits dans un
département d'outre-mer (DOM) et mis à la consommation
dans un autre DOM.**

BOD n°

du

texte n°

nature du texte : DA

du :

classement : R-A.23

R-A.3

bureau : F/3

nombre de pages : 2

diffusion : publique

NOR : BUD D 07

**mots-clés : rhums d'outre-
mer, contingent.**

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

-

Texte abrogé : néant.

Texte modifié :

- DA du 3 août 1995 publiée au BOD n° 6021 du 16 août 1995, CI-A.3 (régime contingentaire du rhum – marché unique antillais).

L'avis de la direction générale a été sollicité afin de trancher une divergence d'interprétations concernant les modalités de taxation des rhums produits dans un DOM et mis à la consommation dans un autre DOM.

L'application du droit réduit métropolitain, tel que défini à l'article 403.I.1 du CGI, n'est prévue que pour les expéditions de rhums traditionnels produits dans les DOM et destinés à être commercialisés en métropole dans la limite d'un contingent annuel actuellement fixé à 90 000 HAP.

Le taux réduit spécifique à la métropole ne peut pas être appliqué aux échanges de rhums inter-DOM.

.../...

Dans ces conditions, les rhums produits dans un DOM et mis à la consommation dans un autre DOM supportent la fiscalité locale applicable dans le DOM de mise à la consommation.

Il s'ensuit que le point IV du BOD n° 6021 du 16 août 1995 est abrogé. Les données figurant dans l'annexe 11 du BOD n° 6232 demeurent, quant à elles, valides.

Le sous-directeur,

Jean-Pierre Mazé